

Atelier « L'eau et Nous »

Réunion Juin 2023 sur la gestion des « sources »

Tableau 11: Alimentation des « écarts » non desservis en eau potable



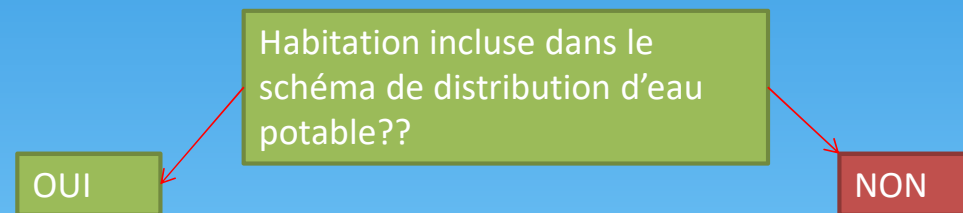
Enjeu des écarts

(concerne moins de 0.5% des habitations à l'échelle française, mais proportion bcp plus importante en zone rurale)

La [loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006](#) sur l'eau et les milieux aquatiques **n'instaure pas un droit d'accès au réseau public d'eau potable**

Sauf disposition locale contraire, en matière de distribution d'eau potable, **il n'existe pas d'obligation générale de raccordement. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre**, assurée par exemple par un forage.

Les communes arrêtent un **schéma de distribution d'eau potable** en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique.



Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ([article L. 111-12 du code de l'urbanisme](#)).

Ces travaux se réalisent dans un « délai raisonnable » qui s'effectue « *au regard, notamment, du coût et de la difficulté technique des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable et des modalités envisageables de financement des travaux.* »

A contrario, dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la collectivité n'a pas d'obligation de desserte.

« *En dehors des zones de desserte ou en l'absence de délimitation par le schéma de telles zones, la collectivité apprécie la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable.* »

Enjeu des écarts

En cas de travaux d'extension hors zone du schéma de distribution d'eau potable:

dans le cas où la commune prendrait la décision d'assurer le raccordement de la construction, la prise en charge du coût de l'extension du réseau public d'eau, réalisée à l'initiative d'une commune pour desservir la construction existante, incomberait à cette collectivité compte tenu du caractère d'équipement public d'intérêt général de ce réseau

Lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget communal, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer à la commune le versement d'une contribution financière

+ Ajouter redevance ou taxe de raccordement, voir règlement de service public de distribution d'eau potable (partie privative du branchement, compteur, etc..)

Enjeu des écarts

Pourquoi ce n'est pas toujours possible??

Aspect financier:

Si les habitants ont leur propre ressource

- ➔ très faible utilisation du réseau, ☐ recettes insuffisantes pour financer le service
- ➔ Usage uniquement lors des périodes de sécheresse (entre 2 semaines et 3 mois par an)

Aspect qualitatif:

• Une eau de distribution nécessite d'être chlorée pour être potable en raison des conditions de stockage et de distribution ☐ Au-delà de 4 ou 5 jours, l'effet du chlore n'est plus garanti et l'eau ne peut plus être considérée comme POTABLE!!

C'est le cas :

- Si la canalisation est trop longue par rapport au débit prélevé par les usagers ☐ temps de séjour trop long
- Si la canalisation n'est pas utilisée pendant plusieurs mois par an ☐ pas de renouvellement, eau non potable